
# Chapitre 2 : L’exécution du contrat

Le contrat est un **accord général de volonté** produisant des **effets de droit**.

L’article 1101 du Code civil en donne la définition suivante : « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ».

Ainsi, le contrat, une fois formé, est **source d’obligations** entre les personnes juridiques (parties).

## Les effets juridiques du contrat

Deux principes essentiels énoncent les effets du contrat.

• Le principe de la **force obligatoire du contrat entre les parties**: les parties doivent exécuter leurs obligations dès lors que le contrat a été conclu. On dit d’ailleurs que le contrat a force de loi puisque les obligations s’imposent aux parties. Le contrat ne peut être modifié ou révoqué de manière unilatérale. Le contrat s’impose aussi au juge qui ne peut pas interpréter les clauses du contrat sauf si la clause manque de clarté ou est incomplète, ce qui empêche son application. Il peut également intervenir dans le cas où le contrat contient des clauses abusives, clauses qui créent un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat au profit du vendeur. Il peut déclarer ces clauses non écrites.

• Le principe de l’**effet relatif du contrat envers les tiers**: en principe, le contrat n’a d’effets qu’entre les parties, autrement dit la force obligatoire ne vaut qu’entre elles (effet relatif des contrats). Certains contrats peuvent, cependant, produire des effets à l’égard des tiers. L’exemple type est celui du contrat d’assurance-vie qui, s’il a été conclu entre un particulier et une société d’assurance, produira des effets profitables à l’égard d’un tiers (qui touchera un capital en cas de disparition du contractant).

## L’inexécution du contrat

Si l’une des parties ne remplit pas en tout ou partie ses obligations (par exemple, l’absence de livraison) ou les exécute mal (comme un retard de livraison), on parle d’inexécution du contrat.

### L’exécution forcée

La partie lésée (le créancier) peut alors envisager une action en « exécution forcée » qui consiste à contraindre l’autre contractant (débiteur) à réaliser son obligation. Cette exécution forcée ne peut être décidée que par le juge.

Dès lors que le contrat ne prévoyait pas de date fixe de réalisation, le recours au juge doit être précédé d’une mise en demeure du créancier envers le débiteur. La mise en demeure est l'acte par lequel un créancier demande à son débiteur d'exécuter ses obligations. La mise en demeure peut être délivrée par un huissier de justice moyennant des frais ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

L’exécution forcée peut prendre la forme d’une exécution en nature (comme la saisie) ou d’une exécution par équivalent (des dommages-intérêts correspondant à la valeur des obligations qu’elle n’a pas exécutées).

### L’exception d’inexécution

Lorsque le contrat est synallagmatique (chaque partie a des obligations), la partie qui n’a pas encore exécuté son obligation peut s’abstenir de le faire si son cocontractant n’a pas exécuté la sienne ou a refusé d’y procéder. Dans ce cas, le contrat continue d’exister, il est suspendu.

### La résolution ou la résiliation

Pour les **contrats à exécution instantanée**, on parle de **résolution**. La résolution consiste à anéantir rétroactivement le contrat. Elle peut être prononcée par le juge ou être de droit, c’est-à-dire apparaître dans une clause prévue par les parties au moment de la conclusion du contrat (clause résolutoire).

En cas de résolution, le contrat est censé n’avoir jamais existé et les parties sont remises dans l’état où elles étaient avant la conclusion du contrat.

Pour les **contrats à exécution successive**, on parle de **résiliation**: comme il n’est pas possible d’appliquer un anéantissement rétroactif, le contrat est anéanti (ne produira plus d’effet) pour l’avenir (par exemple, pour un contrat de travail).

**Attention à ne pas confondre les différentes sanctions :** nullité (relative ou absolue), résolution et résiliation. La nullité peut s’appliquer en cas de non-respect d’au moins une des conditions de validité **lors de la formation du contrat**. Résolution et résiliation sont appliquées **lors de l’exécution du contrat**.